



# DIRECTIVES

pour des requêtes concernant la nomination des **experts** de fonds immobiliers

Edition du 25 novembre 2002

---

## But

Les présentes directives ont pour but de faciliter le travail du requérant ainsi que de simplifier le traitement des requêtes par la Commission fédérale des banques (CFB) lors de la procédure d'approbation.

Les directives mentionnent les indications et les documents qui sont nécessaires dans les cas courants. Cela n'exclut pas que le requérant puisse donner des indications supplémentaires ou que la CFB puisse demander d'autres informations et d'autres documents. La requête ainsi que toutes les indications et toutes les annexes doivent être rédigées dans une langue officielle suisse. Si la requête est présentée par un mandataire, une procuration doit être jointe.

La loi fédérale sur les fonds de placement (LFP; RS 951.31), l'ordonnance sur les fonds de placement (OFP; RS 951.311) ainsi que l'ordonnance de la CFB sur les fonds de placement (OFP-CFB; RS 951.311.1) peuvent être commandées auprès de l'OFCL / Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3003 Berne (Téléphone 031 / 325 50 50, Téléfax 031 / 325 50 58, Internet [www.bbl.admin.ch](http://www.bbl.admin.ch)) ou consultées sur le site internet de la Chancellerie fédérale ([www.bk.admin.ch](http://www.bk.admin.ch)).

## Requête

La nomination d'experts permanents et indépendants par la direction est soumise à l'approbation de la CFB, selon l'art. 39 al. 1 LFP. La requête doit contenir pour chaque expert individuellement les **indications** suivantes:

1. Nom, prénom et adresse
2. Indications sur les qualifications nécessaires (art. 50 al. 1 let. b OFP)



3. Indications sur l'expérience en matière d'estimation d'immeubles (art. 50 al. 1 let. c OFP)
4. Indications sur le marché immobilier pour lequel l'expert est appelé à effectuer des estimations et indications sur la connaissance de ce marché par l'expert (art. 50 al. 1 let. d OFP)
5. Deux personnes de référence au moins du domaine immobilier

Les **annexes** suivantes doivent être remises à la CFB avec la requête, pour chaque expert individuellement:

- B 1 Preuve des qualifications nécessaires par remise:
  - B 1.1 d'un curriculum vitae détaillé et signé <sup>1</sup>(original)
  - B 1.2 d'un diplôme reconnu au sens de l'art. 50 al. 1 let. b OFP (copie)
  - B 1.3 d'une liste des principales expertises immobilières effectuées
- B 2 Documents indiquant que l'expert possède une expérience de cinq ans au moins en matière d'estimation d'immeubles (art. 50 al. 1 let. c OFP)
- B 3 Documents indiquant que l'expert est spécialisé dans le marché immobilier en question (art. 50 al. 1 let. d OFP)
- B 4 Confirmation sur formule «*Déclaration de l'expert chargé des estimations à la Commission fédérale des banques*» (qui peut être obtenue sur demande auprès de la CFB), que l'expert est indépendant de la direction et de la banque dépositaire, des sociétés qui leur sont liées, des sociétés immobilières des fonds de placement gérés par ces derniers et des autres experts chargés des estimations (art. 50 al. 1 let. a en lien avec l'art. 50 al. 2 OFP)

---

<sup>1</sup> Le curriculum vitae doit contenir les informations suivantes **au minimum**:

- 1) Données personnelles (nom, prénom, adresse, date de naissance)
- 2) Ecoles / formations suivies (durée [avec mention des mois et des années correspondants], nature, établissement, lieu, diplômes / certificats éventuels)
- 3) Activité professionnelle (durée [avec mention des mois et années correspondants], fonction, employeur, lieu), jusqu'au moment du dépôt de la requête (y compris les activités indépendantes)
- 4) Formation continue / perfectionnement éventuel (durée [avec mention des mois et années correspondants], nature, établissement, lieu, diplômes / certificats éventuels)